

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3543

présenté par  
Mme Park

à l'amendement n° 1038 de M. Manuel

-----

**ARTICLE 5**

Après le mot :

« limitrophes »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« concernés par l'emprise sont consultés, à leur demande, sur le projet ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement prévoit que, lorsque le plan local de déplacement comprend tout ou partie d'un aéroport, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes compétents pour élaborer les plans locaux de déplacements urbains limitrophes concernés par l'emprise sont consultés à leur demande.